RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de MOUY

COMMUNE DE TROISSEREUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 48-2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Chapelle Houssoy

NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE TROISSEREUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route ;
VU la demande présentée par Madame Laurie LELEU, coordinatrice de travaux de la société KARAPASS sise 14 rue Léonard de Vinci- 60 000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'installer une nacelle et un fourgon utilitaire situé Grande rue à la chapelle à Houssoy Le Farcy afin de réaliser des travaux d'intervention en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser cette installation pour permettre la réalisation des travaux, tout en assurant la sécurité des usagers et la protection du domaine public ;

ARRÊTONS

Article 1-Autorisation La société KARAPASS est autorisée à installer une nacelle et un fourgon utilitaire Grande Rue à la Chapelle, à Houssoy-le-Farcy, le 2 novembre 2026, de 8 h à 17 h, exclusivement pour la réalisation des travaux d'intervention en toiture.

Article 2-Horaires d'utilisation La nacelle et le fourgon utilitaire ne pourront être utilisés ou stationnés dans le cadre de cette autorisation que pendant la période définie à l'article 1, soit de 8 h à 17 h.

Article 3 - Sécurité et protection des usagers Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des autres usagers pendant toute la durée des travaux.

Article 4 -Signalisation et responsabilité La société KARAPASS assurera, à ses frais, la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire pendant toute la durée des travaux.

Article 5- Caractère de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

Article 6 - Remise en état du domaine public À l'issue des travaux, le domaine public devra être restitué dans son état initial. Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire.

Article 7- Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-Infractions Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 9 - Publicité et voies de recours Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compètent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 -Exécution Ampliation du présent arrêté sera transmise a :
- Madame Laurie LELEU, UTD de Songeons, le Maire de TROISSEREUX, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de TROISSEREUX.

Fait à Troissereux, le 12 octobre 2026
Le Maire,
Jocelyn BELLAMY.

MAIRIE DE TROISSEREUX (Oise)